



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Bouches-du-Rhône



# Bulletin départemental

n° 224

du 09 juin 2023

## Sommaire

<b>Division des Personnels Enseignants</b>		
○ Circulaire_ Service des enseignants du 1er degré affectés sur un poste de titulaire de secteur à la rentrée 2023		3
○		



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Bouches-du-Rhône

**Division des personnels enseignants**

Affaire suivie par :

Jean-Claude Masini

Tél : 04.91.99.67.52

Mél : [ce.dpe13-chef2@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dpe13-chef2@ac-aix-marseille.fr)

28-34 boulevard Charles Nédelec  
13231 Marseille Cedex 01

Marseille, le 8 juin 2023

Le Directeur académique des services départementaux  
de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les titulaires de secteur  
S/C

Mesdames et Messieurs les IEN

**Objet: Service des enseignants du 1er degré affectés sur un poste de titulaire de secteur à la rentrée 2023**

La phase d'ajustement du mouvement est notamment destinée à préciser le contenu des postes des enseignants ayant été affectés sur un poste de titulaire de secteur (TS).

Chaque enseignant affecté sur un poste de TS sera informé, le vendredi 9 juin (par courriel sur sa boîte académique) des postes et regroupements de postes qu'il peut solliciter (sur sa circonscription et éventuellement l'ASH).

Il devra procéder à un classement intégral des postes de sa circonscription d'affectation par ordre de préférence (y compris les regroupements n'atteignant pas une quotité de 100%) sur le formulaire en ligne (lien sur ce même courriel) avant le mardi 13 juin minuit, délai de rigueur.

Les postes constitués d'un seul support à 100% ne seront pas attribués aux TS avec une quotité effective de service inférieure à 100%.

Les regroupements proposés tiennent compte prioritairement de l'organisation pédagogique, des quotités, des natures des postes et des proximités géographiques.

L'attribution des postes s'effectuera selon le classement suivant :

- TS titulaires d'une RQTH ;
- TS antérieurs à 2023 : classés selon la date d'affectation à titre définitif puis par l'AGS comme critère de départage;
- TS 2023 : classés par barème d'obtention du poste (phase MVT1D 2023) puis par l'AGS comme critère de départage.

Le critère de l'année s'entend comme l'année de la dernière affectation en qualité de TS à titre définitif et non comme l'entrée dans la nature de fonction TS.

Les TS à temps partiel ne pourront pas demander de regroupements dans lesquels ils fractionneraient une quotité. Par exemple, un TS à 75% pourra solliciter un regroupement en 4 x 25% (la fraction libérée du temps partiel est compatible avec l'une des fractions du regroupement) mais ne pourra pas solliciter un regroupement de 2 x 50% (car il fractionnerait l'une des quotités à 50%). Les fractions ainsi libérées pourront compléter d'autres regroupements incomplets ou permettront de proposer de nouveaux regroupements sur lesquels seront affectés les TS n'ayant pu obtenir l'un de leurs vœux.

Les TS avec une quotité de service supérieure à la quotité du poste proposé (par exemple: un TS à temps complet sur un poste proposé à 75%) pourront se voir attribuer un complément de service vacant non référencé au sein de la circonscription lors de la publication du poste. Si ce complément n'est pas possible, le poste sera complété automatiquement par une fraction de titulaire remplaçant.

Les résultats des affectations seront communiqués le vendredi 23 juin. Si des TS restent toujours sans affectation après cette phase, leurs situations seront examinées en lien avec les circonscriptions par les services de la DSDEN en vue d'occuper des postes ou des fractions de poste qui se libéreraient avant la rentrée scolaire. A défaut, ils seront mis à disposition de la circonscription de rattachement en vue d'occuper un poste de remplaçant titulaire.

Le directeur académique

*Signé*

Jean-Yves BESSOL